

**DECISION DU PRESIDENT****LUDOTHEQUE****Prestation animation à la médiathèque de Mirande
Vendredi 5 mai 2023**

Le Président de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne, Gers,

VU, le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2122-22 et L 5211.10,

VU, la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Président.

DECIDE

Article 1 : de signer une convention de partenariat avec la médiathèque de Mirande pour la réalisation d'une prestation « animation » le 05 mai 2023.

Article 2 : Les modalités pratiques seront fixées dans la convention de partenariat signée entre les parties.

Article 3 : Monsieur le Président de la communauté de communes rendra compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes « Cœur d'Astarac en Gascogne » est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Fait à Mirande,
Le 09 février 2023
Le Président
Patrick FANTON**





DECISION DU PRESIDENT

LUDOTHEQUE CPIE Pays gersois Février 2023

Le Président de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne, Gers,

VU, le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2122-22 et L 5211.10,

VU, la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Président.

DECIDE

Article 1 : de signer une convention de partenariat avec le CPIE Pays Gersois pour un prêt de jeux du 20 février au 10 mars 2023.

Article 2 : Les modalités pratiques seront fixées dans la convention de partenariat signée entre les parties.

Article 3 : Monsieur le Président de la communauté de communes rendra compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes « Cœur d'Astarac en Gascogne » est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Mirande,
Le 10 février 2023
Le Président
Patrick FANTON

